



Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement



AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Virginie ALBERT
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 14 novembre 2006

Référence : VA-GS33-EI-06-1163
Code GIDIC : 52 7328

Société GEMFI
Zone du Pot au Pin
Chemin du Pot au Pin
33610 - CESTAS

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Installations classées – Demande d'autorisation en date du 21 novembre 2005 de la société GEMFI complété le 14 mars 2006
Installations de stockage de produits combustibles

P. J. : Plan de situation du site
Projet d'arrêté préfectoral

Par bordereau en date du 06 juillet 2006, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et les avis des services administratifs relatifs au dossier de demande d'autorisation déposé par la société GEMFI en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS.

Le présent rapport expose les éléments d'appréciation relatifs à cette demande. Un projet de prescriptions techniques à soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est joint en annexe.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale	:	GEMFI
Forme juridique	:	SARL
Adresse du siège social	:	28 bis rue de Barbès 92120 MONTROUGE
Adresse du futur site	:	Zone d'activité du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 - CESTAS
Nombre d'employés	:	150 prévus
Horaires de fonctionnement	:	de 6h à 22h, 52 semaines par an
Personne responsable	:	M. SAINT GENES Serge Gérant de la société GEMFI

2. DEMANDE DE LA SOCIETE GEMFI

La société GEMFI souhaite créer un entrepôt sur la commune de CESTAS dans lequel seront entreposés des produits combustibles des types suivants :

- Biens culturels (CD et DVD),
- Equipements image et sons,
- Informatique et téléphonie mobile,
- Mobilier,
- Electroménager,
- Prêt à porter, tissus, cuir.

La société GEMFI envisage de louer les cellules de l'entrepôt à différents utilisateurs non connus au jour de la demande.

2.1. Description des Installations

2.1.1. Bâtiment principal

Le bâtiment occupera une surface au sol de 36 300 m².

L'entrepôt sera constitué de six cellules dont les surfaces unitaires sont les suivantes :

- Cellule 1 : 5 872 m²,
- Cellule 2 : 5 824 m²,
- Cellule 3 : 5 814 m²,
- Cellule 4 : 5 814 m²,
- Cellule 5 : 5 824 m²,
- Cellule 6 : 5 872 m²,

L'entrepôt aura une hauteur de 12,30 m sur acrotère et 9,80 m sous poutre dans les cellules.

Le bâtiment comprendra également :

- 6 locaux de charges d'accumulateurs d'une surface unitaire de 84 m²,
- des locaux techniques comportant la chaufferie, le local sprinklage et le local compresseur,
- des bureaux et locaux sociaux (accueil, sanitaires, salle de pause, vestiaires...) sur 1212,25 m² répartis en deux niveaux.

2.1.2. Nature et organisation des stockages

Les produits autorisés dans les cellules de stockage seront des types suivants :

- Biens culturels (CD et DVD),
- Equipements image et sons,
- Informatique et téléphonie mobile
- Mobilier
- Electroménager,
- Prêt à porter, tissus, cuir.

La nature des stockages présents dans les cellules sera spécialisée selon les types mentionnés ci-dessus.

L'entrepôt permet de stocker au maximum 25 000 m³ de matières relevant des rubriques 2662, 2663-1 et 2663-2.

Le site comportera aussi, pour la préparation des commandes, les stockages associés suivants :

- films plastiques pour emballage,
- films de papier bulles,
- enveloppes bulles,
- palettes en bois,
- cartons de toute forme.

Sont exclus des stockages les produits suivants :

- Les solides inflammables,
- Les produits comburants,
- les liquides inflammables,

- Les aérosols,
- Les matières explosives ou explosibles,
- Les produits toxiques,
- Les produits phytosanitaires,
- Les acides et les bases.

2.1.3. Bâtiment annexe

Un hangar couvert de 200 m² fermé sur trois côtés ayant une hauteur sous poutre de 3,5 m est destiné au stockage des palettes de bois.

Un local « gardien » se trouve à l'entrée du site.

3. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau suivant présente le classement des installations projetées :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	50 000 t de produits combustibles stockés y compris les matières relevant des rubriques 1530, 2662 et 2663 345 000 m ³ de volume d'entrepôt	1510-1	50 000 m ³	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	50000 m ³ de matières stockées si tout le stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 1530	1530-1	20 000 m ³	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, lastomères, résines et adhésifs synthétiques)	25000 m ³ de matières stockées si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2662	2662-a	1000 m ³	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	25000 m ³ de matières stockées si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt relève de la rubrique 2663-1	2663-1.a	2000 m ³	A
Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines	25000 m ³ de matières stockées si la moitié du stockage présent dans l'entrepôt	2663-2.a	10 000 m ³	A

et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas que l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc et pour les pneumatiques	relève de la rubrique 2663-2			
installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques	450 kW	2920-2.b	50 kW	D
Ateliers de charge d'accumulateurs dont la capacité est exprimée en puissance maximale de courant continu	500 kW	2925	50 kW	D
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : Deux chaudières à gaz de 600 kW	1,2 MW	2910-A	2 MW	NC

A :Autorisation

D :Déclaration

NC :Non Classable

4. IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

L'établissement GEMFI sera implanté sur un terrain de 97 602 m² de superficie et occupera les parcelles référencées D 2153 pour partie (pp), D 2177pp, D 2178pp, D 2204pp et D 3665pp et D3667pp du territoire de la commune de CESTAS situées en zone NAYa du POS. Cette zone autorise les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au vu des éléments fournis par l'exploitant le site se trouvera :

- Au bord de l'autoroute A63,
- A 1300 m de la première habitation,
- A 1000 m des activités industrielles ou agricoles.

A noter que la société DECATHLON a obtenu l'autorisation d'exploiter un entrepôt à proximité du site GEMFI. Les parois des deux bâtiments seront distantes d'environ 150 m.

5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

5.1. Capacités techniques

La société GEMFI est une filiale du groupe GICRAM qui existe depuis 30 ans et dispose d'une expérience dans l'ensemble des phases d'une opération logistique, à savoir de la réalisation du bâtiment de stockage jusqu'à l'exploitation des entrepôts.

Néanmoins la société GEMFI envisage de louer les cellules de l'entrepôt à des tiers et ne sera pas dans les faits exploitant direct de ces installations, ce qui peut poser problème quant à la détermination des risques et des conséquences accidentelles, tant au niveau de la connaissance des produits stockés, des effets dominos, des modalités d'intervention en cas d'incendie, ainsi que lors de chaque changement de locataire.

La société GEMFI a précisé son implication dans l'exploitation de l'entrepôt par le biais de l'élaboration d'une convention détaillée entre GEMFI et l'utilisateur, qui définit les rôles et attributions de chacun des parties dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de ses prescriptions techniques.

La société GEMFI sera donc bien considérée comme l'exploitant ; cette notion est explicitement reprise à l'article 2.2 du projet d'arrêté.

Afin d'assurer la continuité du respect des prescriptions applicables à l'entrepôt GEMFI et ses locataires, nous avons mentionné dans le projet d'arrêté :

- l'obligation pour l'exploitant d'élaborer un règlement intérieur à l'usage des utilisateurs des cellules,
- les modalités de la convention mentionnant l'application de l'arrêté et qui lierait les différentes parties. Cette convention est adressée à M. le Préfet lors de chaque changement de locataire et lors du renouvellement de leur bail qui précisera notamment (cf. article 2.2 du projet d'arrêté):
 - l'identité des 2 parties contractuelles et la localisation et le contenu des cellules louées ;
 - les consignes d'exploitation et de sécurité y afférant ;
 - la gestion des pollutions ;
 - la désignation d'un responsable sécurité pour les cellules louées.

5.2. Capacités financières

La société GEMFI a obtenu un chiffre d'affaire de 38,7 Millions d'euros en 2004 et un résultat par rapport au chiffre d'affaire de 2,5 %.

6. IMPACTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

6.1. Pollution de l'eau

6.1.1. Consommation

Les besoins en eau de l'établissement concernent principalement les eaux sanitaires (7,5 m³/j).

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau en dehors des besoins liés au lavage des sols (50 l/j).

6.1.2. Rejets

L'ensemble des **eaux pluviales** est canalisé vers un bassin d'étalement, puis rejetés avec un débit de 16 l/s dans le milieu naturel environnant. Les eaux **pluviales de voiries** sont préalablement traitées par un séparateur d'hydrocarbures qui assure, selon les indications fournies par l'industriel, une performance de dépollution de 5 mg/l soit inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixé à 10 mg/l.

Les **eaux de lavage et les eaux sanitaires** rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de la commune de CESTAS.

6.1.3. Pollution accidentelle

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sera recueilli dans un volume formant rétention de 1370 m³.

Ce volume qui est maintenu vide en permanence est constitué par :

- le bassin étanché situé à l'angle Est du site,
- la zone en pente de manœuvre des camions au niveau des quais de chargement.

Cette rétention est mise en service à l'aide de la vanne automatique placée sur le réseau eaux pluviales de voirie en amont du séparateur d'hydrocarbures.

6.2. Pollution de l'air

Les émissions atmosphériques issues de l'établissement sont principalement dues au gaz de combustion des engins et véhicules circulant sur le site et aux rejets de la chaudière.

Des mesures organisationnelles sont prévues afin de limiter la durée de fonctionnement des véhicules sur le site.

Les chaudières fonctionnent au gaz, l'un des combustibles les moins polluants.

6.3. Bruits

Les principales nuisances sonores seront générées par la circulation des véhicules sur le site, les engins de manutention et les chaudières.

Les dispositions à respecter sont celles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.4. Déchets

Le tableau récapitulatif des déchets générés chaque année et leur mode traitement est indiqué dans notre projet de prescriptions.

6.5. Impact sanitaire

L'exploitant a établi une étude d'impact sanitaire selon la méthodologie décrite par le guide INERIS 2003 relatif à l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE. La société GEMFI conclut sur le fait que les risques sanitaires liés au fonctionnement de l'entrepôt sont négligeables.

7. LES RISQUES ET LES MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Une étude de dangers a été établie dans le dossier de demande. Elle fournit notamment une analyse des risques générés par le site qui permet de hiérarchiser les événements redoutés en fonction de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité. Les conséquences des événements jugés inacceptables ou critiques ont ensuite fait l'objet d'une évaluation quantifiée. L'exploitant a estimé que l'incendie était l'événement le plus redouté.

7.1. Risque d'incendie

L'exploitant a étudié les scénarii suivants :

- incendie d'une cellule du bâtiment de stockage,
- incendie du stockage de palettes de bois,
- incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture).

Les effets **thermiques, toxiques et d'opacité des fumées** ont été examinés.

7.1.1. Incendie d'une cellule du bâtiment de stockage

❖ Effets thermiques

Les distances Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles) sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Z1 (Flux de 5 kW/m ²)	0 m sur la longueur (avec mur Coupe-Feu 2 heures de 12,3 m de haut) 49,5 m sur la longueur (sans mur Coupe-Feu)
	0 m sur la largeur (avec mur CF 2 heures de 12,3 m de haut) 37,5 m sur la largeur (sans mur Coupe-Feu)
Z2 (Flux de 3 kW/m ²)	42 m sur la longueur (avec mur CF 2 heures de 12,3 m de haut) 72 m sur la longueur (sans mur Coupe-Feu)
	0 m sur la largeur (avec mur CF 2 heures de 12,3 m de haut) 53 m sur la largeur (sans mur Coupe-Feu)

A noter que les murs Coupe-Feu 2 heures de 13 m de haut n'occupent pas la totalité de la périphérie du bâtiment mais viennent isoler uniquement les locaux administratifs et techniques et les réserves d'eau incendie.

Concernant les effets dominos, le flux de 8 kW/m^2 correspondant aux effets sur les structures, n'atteint pas les autres installations du site.

❖ Effets toxiques

Les paramètres toxiques représentatifs des émissions gazeuses d'un feu de stockage de produits de type polymères, retenus par l'exploitant sont le HCl et HCN.

L'évaluation des concentrations en polluants engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie d'une cellule de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a évalué la dispersion des fumées noires. Son étude indique que les concentrations maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer un gêne en terme de visibilité.

❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En cas **d'incendie d'une cellule**, la zone Z1 reste dans l'enceinte de l'établissement. Par contre, la zone Z2 sort des limites de propriétés du site de :

- 18 m au Nord-Ouest pour s'étendre sur le chemin du Pot au Pin desservant la zone d'activité,
- 8 m au Sud-Ouest et 3 m au Sud-Est pour s'étendre sur des terrains avoisinants.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 prévoit que : « *La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :*

- *aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,*
- *aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie. »*

La distance Z2 établie dans l'étude de dangers est compatible avec la définition ci-dessus.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 sont mentionnées dans le projet de prescriptions techniques ci-annexé.

7.1.2. Incendie du stockage de palettes de bois

Les effets dominos (8 kW/m^2) n'atteignent pas les autres installations du site.

La distance Z1 (5 kW/m^2) et Z2 (3 kW/m^2) sont comprises dans les limites de propriétés du site.

7.1.3. Incendie généralisé à tout le bâtiment de stockage

La circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux entrepôts couverts indique que : "un scénario d'un incendie généralisé à tout le bâtiment en considérant la ruine de la structure (murs, parois et toiture) est réalisé. En cas de cinétique rapide, ce scénario sera à prendre en compte dans la détermination des périmètres de sécurité vis à vis des tiers. Dans le cas contraire, ce scénario permettra, le cas échéant, de dimensionner le plan de secours à mettre en œuvre en cas d'incendie."

Des murs coupe-feu deux heures sont prévus afin d'isoler les six cellules du bâtiment de stockage. L'exploitant indique que cette protection passive permettra d'éviter une cinétique rapide d'incendie soit la propagation de l'incendie à l'ensemble du bâtiment. **Aussi, les conséquences du scénario généralisé développé sont à prendre en compte uniquement afin :**

- d'interdire la proximité des populations difficilement évacuables,
- de dimensionner le plan de secours.

❖ Effets thermiques

Les distances correspondant aux effets létaux et aux effets irréversibles sont présentées ci-après :

	Distance atteinte depuis le milieu de façade de la cellule
Effets létaux (Flux de 5 kW/m ²)	96,5 m sur la longueur
	69,5 m sur la largeur
Effets irréversibles (Flux de 3 kW/m ²)	149 m sur la longueur
	99,5 m sur la largeur

❖ Effets toxiques

L'évaluation des concentrations en polluants (HCl et HCN) engendrées au niveau du sol par les fumées de l'incendie du bâtiment de stockage montre que les seuils des effets létaux et des effets significatifs ne sont pas atteints.

❖ Effets de perte de visibilité

Dans son étude de dangers, l'exploitant a indiqué que les concentrations de fumées noires maximales atteintes restent inférieures aux concentrations susceptibles de provoquer une gêne en terme de visibilité.

❖ Extension des différentes zones de dangers à l'extérieur du site

En conclusion, **en cas d'incendie généralisé du bâtiment de stockage**, les zones d'effets létaux et irréversibles sortent de l'enceinte de l'établissement respectivement d'une distance maximale de 52 m et de 103 m. Ces distances s'étendent actuellement sur des terrains avoisinants et sur les voies desservant la zone d'activité.

L'inspection des installations classées rédigera un rapport d'information sur la maîtrise de l'urbanisation afin de permettre la prise en compte de la zone des effets irréversibles dans les documents d'urbanisme afin d'y interdire la présence des populations difficilement évacuables.

7.1.4. mesures de prévention et de protection incendie

Les mesures de prévention et protection relatives au risque incendie mises en œuvre par l'exploitant seront notamment:

- l'établissement et l'application des consignes de sécurité;
- l'entretien régulier des installations électriques;
- la formation du personnel;
- la mise en œuvre de dispositions constructives prévues par l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510;
- la mise en œuvre d'écrans thermiques de façade coupe-feu 2 heures;
- un système de détection incendie réparti dans l'entrepôt de stockage;
- une surveillance de l'entrepôt assurée 24h/24 et 7j/7 par un système de télésurveillance.

7.1.5. moyens de lutte contre l'incendie

Le site disposera des moyens suivants :

- six poteaux d'incendie de 60 m³/h implanté sur le site,
- 1 cuve de 360 m³ destinée à l'alimentation des poteaux incendie du site en complément du réseau AEP,
- un réseau d'extinction automatique de type ESFR dans l'entrepôt,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- 2 cuves de 480 m³ destinées à l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques.

7.1.6. Plan de secours

Le projet de prescription ci-annexé prévoit que l'exploitant dispose d'un plan de secours interne (P.S.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En particulier ce plan précise les modalités de diffusion de l'alerte des pouvoirs publics (protection civile, mairie), des services de secours et du gestionnaire de l'autoroute A63, notamment en dehors des heures ouvrées, en cas d'incendie susceptible d'évoluer vers un sinistre de grande ampleur.

8. ENQUETE ET CONSULTATION ADMINISTRATIVES

8.1. Enquête publique

8.1.1. Déroulement

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2006, l'enquête publique relative à la demande de la société GEMFI en vue d'exploiter des installations de stockage de produits combustibles sur la commune de CESTAS, s'est déroulée du 09 mai au 09 juin 2006.

Le registre d'enquête ne mentionne aucune observation.

8.1.2. Avis du Commissaire Enquêteur

Le **Commissaire Enquêteur** a émis un avis favorable au projet.

8.1.3. Avis des communes

Le conseil municipal de la communes de CESTAS a émis un avis favorable sur le projet.

8.2. Avis des services

Le **Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine** a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des points suivants :

L'étude d'impact n'aborde pas :

a) L'analyse des impacts

- les informations concernant les eaux industrielles qui sont produites en quantité limitée (50 litres par jour) auraient pu être plus précises d'un point de vue qualitatif même si l'on admet qu'on puisse les assimiler à des effluents domestiques (p. 47)
- les impacts temporaires créés par le remblaiement auraient dû être analysés (p. 47)

- il conviendra de déterminer si, compte tenu des faibles volumes de rejets, une convention de raccordement devra être passée avec la commune de CESTAS et le gestionnaire du réseau collectif (p. 47 et 97).

b) Les mesures compensatoires

- le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie n'est pas renseigné dans l'étude d'impact. Toutefois, quelques informations sont données à titre subsidiaire dans l'étude de dangers (cf. p 143)
- les objectifs d'usage futur du site ne sont pas mentionnés dans le volet relatif à la remise en état (cf. p. 102)

Les eaux industrielles n'ont pas fait l'objet de caractérisation particulière. Il s'agit uniquement d'effluents de lavage des sols de l'entrepôt pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure de trouver de données spécifiques dans la bibliographie. Ce rejet qui fera l'objet d'une surveillance annuelle rejoindra le réseau d'eaux usées communal.

L'exploitant a indiqué dans son courrier du 12 septembre 2006 que :

- *les remblais sont susceptibles de modifier légèrement la surface piézométrique de la nappe qui n'est pas affleurante avant que celle-ci ne retrouve un état d'équilibre,*
- *la nécessité de mettre en œuvre une convention de rejets doit être vérifiée auprès du gestionnaire du réseau et de la municipalité,*
- *l'usage futur du site sera défini après remise en état en concertation avec la municipalité dans le cadre des modalités du décret du 21 septembre 1977.*

Le volet relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie est traité en page 83 du dossier de demande.

Le **Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde** a émis un avis favorable SOUS RESERVE, outre le respect de la réglementation en vigueur et des mesures de prévention exposées dans le dossier et de prescriptions relatives notamment à l'accessibilité et à la défense incendie, à l'évaluation des besoins en eau, à l'efficacité des hydrants et du réseau public, au confinement des eaux d'extinction d'incendie et au risque « feu de forêt » présenté par la commune.

L'ensemble des demandes du SDIS en terme d'accessibilité, de performance des hydrants, de suffisance des réserves d'eau, de débroussaillage et d'identification des organes de sécurité figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le **Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt** a émis un avis défavorable et formulé les observations suivantes :

Le rejet des eaux usées se fait dans le réseau communal à créer. Le confinement des eaux d'incendie et leur analyse avant rejet ou traitement de décontamination ne figure pas dans le dossier. Cet oubli doit être corrigé et pourrait faire l'objet d'un chapitre dans la convention de rejet à passer entre la commune de CESTAS. Son gestionnaire du réseau d'eau et le pétitionnaire.

Les eaux pluviales sont signalées, à juste titre, page 26 comme étant soumises au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau du fait de leur rejet dans les eaux superficielles.

La surface imperméabilisée par le projet est d'environ 58 000 m². Elle se décompose ainsi : 6 cellules de 6 000 m² chacune, 6 salles de charge et les bureaux recouvrant 1 100 m², enfin la voirie PL, VL et pompiers de 20 800 m²). La surface imperméabilisée étant supérieure à 5 hectares (50 000 m²), la rubrique 6.4.0. de la nomenclature annexée au décret 93-743 relatif à l'application de la loi sur l'eau aurait dû être signalée. Cette rubrique relève de l'autorisation.

L'obligation de réguler les eaux de pluies avant leur rejet vers le fond inférieur n'est pas une obligation de la loi sur l'eau, mais résulte de l'application de l'article 640 du Code Civil.

"les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur."

Dans le respect de l'article 640 du Code Civil, la possibilité de réduire la capacité des bassins de régulation des eaux pluviales comme cela est écrit page 100 est a priori inenvisageable car en application des calculs fournis page 73 le débit des rejets devrait être limité à 10 l/s pour les 9,76 hectares du projet et non pas 16 l/s comme cela est écrit page 49.

En conclusion, des informations supplémentaires doivent être fournies, à savoir :

- sur l'impact et le confinement des eaux polluées en cas d'incendie,
- sur la référence à la rubrique 6.4.0. de la nomenclature loi sur l'eau,
- sur le respect de l'article 640 du Code Civil.

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Le site disposera d'un volume de rétention de 1370 m³ dimensionné selon les règles d'usage en la matière.

L'exploitant a fourni dans son courrier du 12 septembre 2006:

- *le classement de l'établissement vis à vis de la loi sur l'eau au titre des rubriques 6.4.0 et 5.3.0.*
- *les compléments d'informations sur le débit de fuite du bassin d'étalement du site :*
 - *le calcul de débit de fuite a été établi sur la base des exigences des services techniques de la mairie de Cestas qui prévoit un ratio de 3 l/s/ha.*
 - *d'un point de vue technique, le plus petit diamètre de canalisation en sortie de bassin est fixé à 100 mm. Cette dimension définie selon l'Instruction Techniques Relative à l'Assainissement Urbain du 22 juin 1977 (circulaire n° 77.284/INT) engendrera un débit proche des 15-20 l/s que des 10l/s.*

Par communication téléphonique, les services de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt nous ont indiqué que suite aux réponses apportées par l'exploitant, la demande n'appelait plus d'observation de leur part.

Le Directeur Départemental de l'Équipement a émis les observations particulières suivantes sur le projet notamment :

Au regard de la Loi sur l'Eau, les solutions compensatoires proposées pour l'évacuation des eaux pluviales sont adaptées à la nature et à la superficie imperméabilisée. Toutefois, ces dispositifs devront être soumis à un examen définitif du service de Police de l'Eau après délivrance de l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau pour le projet global d'aménagement de la zone d'activités du Pot au Pin à CESTAS.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde a émis un avis favorable sur la demande et a indiqué notamment qu'il conviendrait de prescrire des dispositions du code de la Santé Publique dans l'arrêté d'autorisation concernant la protection des réseaux d'adduction d'eau potable.

Des exigences en matière de protection des réseaux figurent dans le projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le Directeur Départemental du Travail n'a pas émis d'observations particulières sur le projet.

Le Service Départemental de l'Architecture et de Patrimoine n'a pas émis d'observations particulières sur le projet.

Le Directeur Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine a indiqué que cette demande n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde n'a pas émis de remarques particulières sur le projet.

Le Commandant du Groupe de Gendarmerie de Gironde a émis un avis favorable sur le projet.

L'ingénieur Conseiller Technique de l'Institut National des Appellations d'Origine n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet.

9. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté et des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

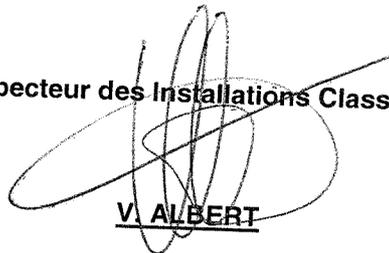
Dans sa réponse par courriel en date du 14 novembre 2006, l'exploitant a indiqué que ce projet n'appelait pas d'observation de sa part.

10. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société GEMFI a déposé un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter des installations de stockage d'articles de sport sur la commune de CESTAS.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des avis et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et enquête, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société GEMFI sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

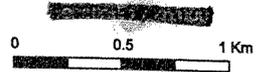
L'Inspecteur des Installations Classées,



V. ALBERT

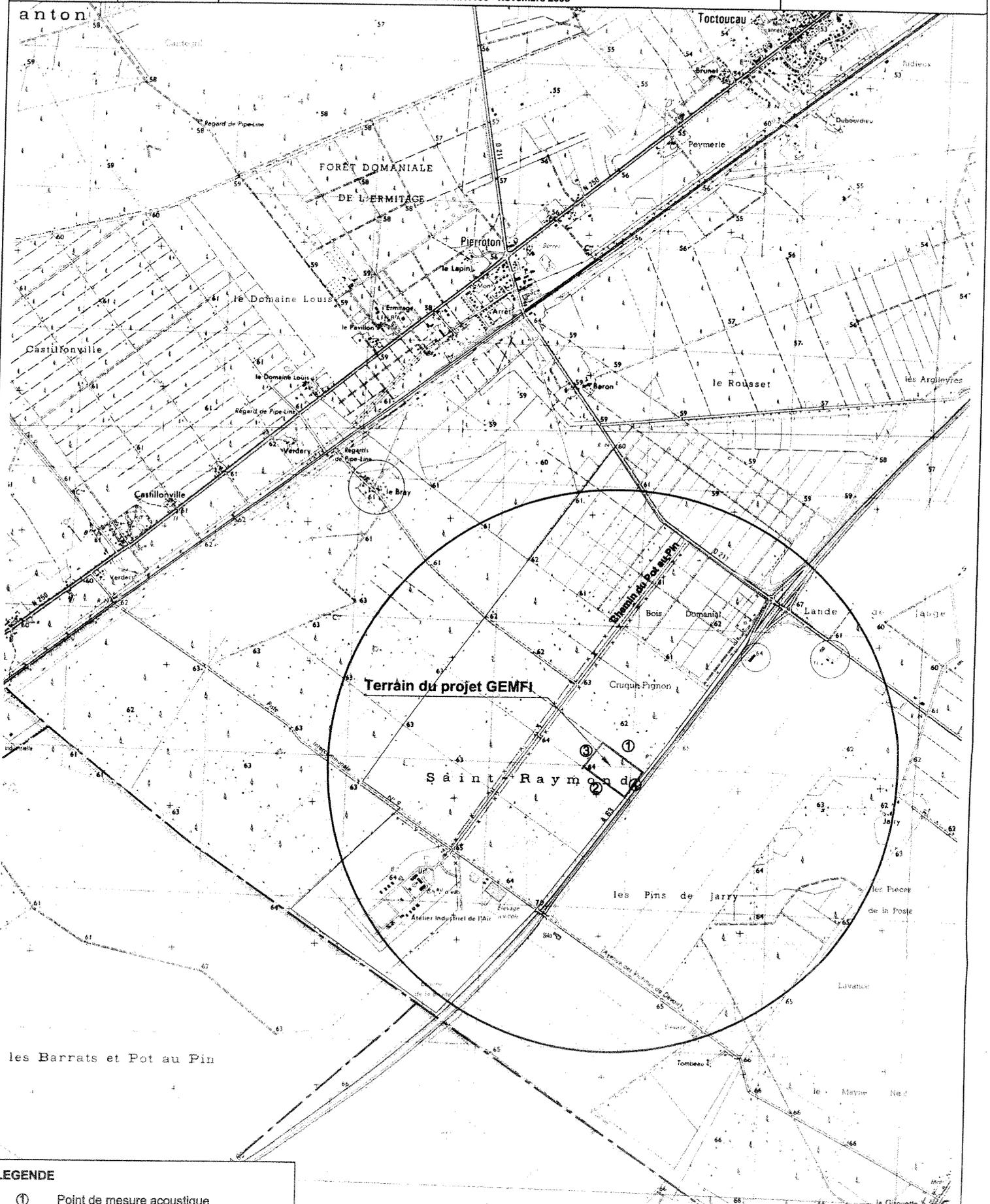


Dossier d'autorisation - GEMFI à Cestas
PLAN DE LOCALISATION
RAYON D'AFFICHAGE 2 km



Fond de plan : IGN

Etude N°HH1166 - Novembre 2005



LEGENDE
① Point de mesure acoustique